

18 décembre 2023

(23-8655)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

**DEMANDE DE CONSULTATIONS OU DE NÉGOCIATIONS SPÉCIALES PRÉSENTÉE
PAR LE BRÉSIL AU TITRE DE L'ARTICLE 12:2 DE L'ACCORD SPS
ET DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATIONS
SPÉCIALES ([G/SPS/61](#))**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL

La communication ci-après, reçue le 3 novembre 2023, est distribuée à la demande de la délégation du [Brésil](#).¹

1. La Mission permanente du Brésil auprès de l'OMC et d'autres organisations économiques à Genève présente ses compliments à la Mission permanente du Bureau commercial du Nigéria auprès de l'OMC et a l'honneur de se référer à l'article 12:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), qui dispose que "[l]e Comité encouragera et facilitera des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques".
2. Conformément à cette procédure, et compte tenu de négociations de longue date visant à exporter de la viande, du porc, de la volaille, du lait et des produits laitiers, du matériel génétique et des bovins vivants brésiliens vers le Nigéria, le Brésil suggère d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord mutuel au titre de l'article 12:2 de l'Accord SPS.
3. La préoccupation commerciale porte sur l'absence de réponse du Nigéria aux propositions du Brésil concernant des certifications sanitaires pour les produits susmentionnés et l'absence de renseignements concernant certaines prescriptions sanitaires, comme cela a été précédemment examiné dans le cadre du Comité SPS au titre de la préoccupation commerciale spécifique (PCS) n° 523. Le Brésil précise que la mesure est liée aux articles 2:2, 2:3, 3, 5, 6 et 8 de l'Accord SPS, ainsi qu'aux Annexes B et C de cet accord.
4. Le Brésil propose que le Président du Comité SPS, M. Tayutic Mena Retana, soit désigné comme facilitateur pour notre dialogue bilatéral, comme le prévoit la Décision n° 61 ([G/SPS/61](#)) du Comité SPS.
5. La Mission permanente du Brésil saisit cette occasion pour renouveler à la Mission permanente du Bureau commercial du Nigéria les assurances de sa très haute considération.

¹ En l'absence d'une réponse du Nigéria dans les 30 jours suivant la réception de la demande, la demande de consultations ou de négociations spéciales présentée par le Brésil au titre de l'article 12:2 de l'Accord SPS et de la procédure de consultations spéciales ([G/SPS/61](#)) est distribuée conformément aux paragraphes 2.2 et 2.5 de cette procédure.